

OUTIL DE VÉRIFICATION DE LA TÂCHE AU SECONDAIRE



Syndicat
de l'Enseignement
de l'Ouest
de Montréal



PRÉAMBULE

Cet outil de vérification complète le document d'accompagnement présenté aux enseignantes et enseignants du secondaire lors de la formation sur les [nouveautés à la tâche | 2022-2023](#) publié sur le site Web du SEOM. Il vise à illustrer concrètement un horaire de travail hebdomadaire ou cyclique, en tenant compte de ses possibles variations d'une semaine à l'autre.

En effet, l'horaire de travail peut changer notamment lorsque la direction de l'école applique la [clause 8-5.02 C\)](#) de l'Entente nationale qui prévoit, sous certaines conditions et dans le respect du nombre total d'heures sur une base annuelle, qu'elle peut requérir la présence du personnel enseignant à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents. Ces variations peuvent également provenir de l'initiative de l'enseignante ou l'enseignant pour lui offrir la souplesse nécessaire au cours de l'année pour accomplir certaines activités professionnelles au moment jugé opportun. L'organisation scolaire spécifique à chaque école peut aussi influencer la répartition et la moyenne hebdomadaire des heures à l'horaire de travail. En effet, la durée d'un cycle scolaire, exprimée en nombre de jours, affecte directement le temps alloué à chacune des activités professionnelles comprises dans la tâche enseignante.

Compte tenu des variations possibles dans l'organisation du travail, lesquelles peuvent entraîner des ajustements à l'horaire sans pour autant modifier la tâche annualisée, il est essentiel de bien distinguer l'aménagement de l'horaire de travail de la tâche enseignante, tout en veillant à maintenir une vision annualisée de cette dernière.

Distinction entre la tâche enseignante annualisée et l'aménagement de l'horaire de travail

L'Entente nationale 2020-2023 a introduit la notion de tâche enseignante annualisée. Elle impose une nouvelle approche dans la gestion du temps et modifie la perspective quotidienne, hebdomadaire ou cyclique en une perspective globale et annuelle de la tâche enseignante. Cette distinction entre la tâche enseignante et l'horaire de travail est donc essentielle.

LA TÂCHE ENSEIGNANTE AU SECONDAIRE

Une tâche de 100 % au secondaire correspond à 1280 heures annuelles, réparties en deux grandes composantes :

- 720 heures consacrées à la tâche éducative (TE)
- 560 heures consacrées aux autres tâches professionnelles (ATP), lesquelles incluent :
 - 200 heures pour le travail personnel (TP)
 - 108 heures pour les journées pédagogiques, soit 20 journées de 5,4 heures chacune



OUTIL DE VÉRIFICATION DE LA TÂCHE AU SECONDAIRE



Syndicat
de l'Enseignement
de l'Ouest
de Montréal



L'AMÉNAGEMENT DE L'HORAIRE DE TRAVAIL

L'année de travail du personnel enseignant comporte 200 jours et la semaine régulière de travail de 5 jours comporte une moyenne de 32 heures (1280 heures annuellement). De ces 32 heures, la présence à l'école doit être assurée en moyenne 28 heures par semaine (1120 heures annuellement).¹

L'aménagement de l'horaire de travail s'inscrit dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures, excluant :

- la période prévue pour les repas;
- le temps requis pour la participation aux 10 rencontres collectives et aux 3 premières réunions avec les parents.

Cet horaire de travail doit également s'inscrire dans une amplitude quotidienne maximale de 8 heures, comportant les mêmes exclusions.



L'horaire de travail comprend **les activités professionnelles récurrentes** prévues à la tâche enseignante et qui exigent la présence à un moment précis comme la présentation de cours et leçons, la surveillance collective ou celle de l'accueil et des déplacements, des récupérations, des rencontres, des activités étudiantes, etc. En d'autres termes, il s'agit du temps fixé («attribué») à l'horaire.

Les **autres activités professionnelles annualisées** prévues à la tâche enseignante ne nécessitant pas une présence à un moment précis n'ont pas à être inscrites à l'horaire de travail. Il s'agit du temps «**préalloué**» par la direction pour lequel il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments de son accomplissement, à l'intérieur de l'amplitude.

Les **200 heures annuelles de travail personnel** déterminé par l'enseignante ou l'enseignant, soit une moyenne de 5 heures par semaine, sont effectuées à des moments choisis par l'enseignante ou l'enseignant, parmi les périodes non déjà assignées par la direction, ainsi qu'à l'extérieur de l'amplitude, incluant toute portion de la période de repas excédant 50 minutes. En moyenne, 4 de ces heures hebdomadaires² peuvent être effectuées au lieu choisi par l'enseignante ou l'enseignant et n'ont plus à être inscrites à l'horaire de travail. Le temps requis pour la participation aux 10 rencontres collectives et aux 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces 200 heures et peut être fixé à l'horaire de travail de l'enseignante ou l'enseignant par la direction, et ce, même hors amplitude.

OUTIL DE VÉRIFICATION DE LA TÂCHE AU SECONDAIRE



Syndicat
de l'Enseignement
de l'Ouest
de Montréal

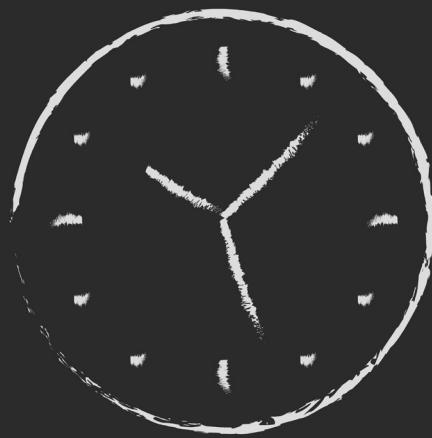


LA CONFECTION DE LA TÂCHE ENSEIGNANTE

Pour établir le temps requis à la réalisation de chacune des activités professionnelles comprises à la tâche enseignante, le SEOM rappelle que la direction doit respecter le processus de confection des tâches enseignantes prévu à la convention collective.

Ce processus repose sur des consultations collectives et individuelles, qui sont non seulement nécessaires, mais obligatoires. La direction doit considérer le résultat de ces consultations et permettre au personnel enseignant de formuler ses observations et commentaires avant la finalisation des propositions de la direction.

Une consultation valable ne peut se limiter à une simple transmission d'informations : elle doit constituer un véritable échange, où chaque partie dispose du temps et des moyens nécessaires pour participer de manière éclairée.



La direction a le devoir de permettre au personnel enseignant d'exercer une influence réelle sur la décision finale, dans un esprit de bonne foi, d'ouverture et de collaboration, et non de façon purement formelle ou factice.

Une consultation valide devrait comprendre les éléments suivants :

- la transmission d'une information pertinente, complète et claire;
- un délai raisonnable accordé au CPEE pour la consultation collective lui permettant d'analyser l'information, consulter le personnel enseignant et formuler des commentaires ou propositions;
- un délai suffisant accordé à chaque enseignant(e) pour la consultation individuelle lui permettant de réfléchir et se préparer;
- la possibilité d'exprimer librement les points de vue, préoccupations et suggestions liés à l'objet de la consultation.

Enfin, pour faciliter l'établissement de la tâche enseignante et mieux comprendre l'ensemble des règles qui l'encadrent, il est recommandé de consulter les différents [guides disponibles](#).

EXEMPLE D'UN HORAIRE DE TRAVAIL SELON LE CYCLE APPLICABLE

La tâche éducative

		Sur un cycle de 5 jours	Sur un cycle de 9 jours	Sur un cycle de 18 jours
LA TÂCHE ÉDUCATIVE (720 heures annuellement)	Semaine régulière de travail	Moyenne de 32 heures (1920 minutes)	Moyenne de 57 heures et 36 minutes (3456 minutes)	Moyenne de 115 heures et 12 minutes (6912 minutes)
	Temps moyen par cycle	20 heures (1200 minutes)	36 heures (2160 minutes)	72 heures (4320 minutes)
A) Présentation de cours et leçons³ <i>Ce temps peut varier d'une personne enseignante à l'autre, puisque la convention collective fait référence à un temps moyen consacré à la présentation de cours et leçons, ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves, établi pour l'ensemble des enseignantes et enseignants d'un même niveau (primaire ou secondaire) au sein du Centre de services scolaire.</i>		Ce temps doit être fixé à l'horaire de travail.		
		La moyenne est de 13,7 périodes de 75 minutes.	La moyenne est de 24,6 périodes de 75 minutes.	La moyenne est de 61,5 périodes de 60 minutes.
B) Encadrement⁴ <i>Intervention auprès d'un(e) ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.</i>		Le temps préalloué à la tâche enseignante doit être fidèle au temps réellement effectué en encadrement et n'a pas à être fixé à l'horaire de travail. La position du SEOM est d'avoir minimalement :		
		50 minutes	90 minutes	180 minutes
C) Surveillance (à l'exclusion de celle de l'accueil et des déplacements)		Ce temps doit être fixé à l'horaire de travail. Selon le SEOM, le temps réel nécessaire à la réalisation de la surveillance doit être reconnu à la tâche enseignante.		
D) Récupération <i>Intervention de l'enseignant(e) auprès d'un(e) élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques.</i>		Ce temps peut être fixé à l'horaire de travail et/ou reconnu en temps préalloué. Toute tâche enseignante devrait comprendre du temps pour la récupération si l'enseignant(e) le requiert.		
E) Activités étudiantes³ <i>Les activités étudiantes signifient les activités éducatives, culturelles, récrétouristiques, sportives, sociales et parascalaires, ainsi que la participation aux comités ou réunions en lien avec ces activités.</i>		Il s'agit de temps préalloué qui n'a pas à être fixé à l'horaire de travail, sauf s'il s'agit d'une activité récurrente. Seul le temps réellement effectué, en surplus de la tâche éducative habituelle, à la réalisation de l'activité étudiante doit être reconnu Exemples : période du dîner, récréations et surveillances additionnelles, etc.		

EXEMPLE D'UN HORAIRE DE TRAVAIL SELON LE CYCLE APPLICABLE

Les autres tâches professionnelles

		Sur un cycle de 5 jours	Sur un cycle de 9 jours	Sur un cycle de 18 jours
	Temps moyen par cycle	7 heures (420 minutes)	12 heures et 36 minutes (756 minutes)	22 heures et 12 minutes (1 512 minutes)
LES AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES (560 heures annuellement)	A) Surveillance de l'accueil et des déplacements	<p>Ce temps doit être fixé à l'horaire de travail. Selon le SEOM, le temps réel nécessaire à la réalisation de la surveillance de l'accueil et des déplacements doit être reconnu à la tâche enseignante. L'entente locale prévoit un :</p>		
		Minimum de 100 minutes	Minimum de 180 minutes	Minimum de 360 minutes
	B) Rencontres collectives cycliques	Maximum de 60 minutes	Maximum de 108 minutes	Maximum de 216 minutes
	C) Déplacement entre deux immeubles <i>S'applique uniquement si la tâche enseignante requiert un déplacement entre deux immeubles.</i>	20 minutes par journée où le déplacement est requis.		
	D) Temps de présence fixé à l'horaire de travail par la direction pour la réalisation des activités professionnelles récurrentes ET Temps préalloué annuellement pour la réalisation des activités professionnelles non récurrentes ⁵	<p>L'horaire de travail peut varier d'un cycle à l'autre. Dans certains cycles, seules les activités professionnelles fixées à l'horaire de travail seront réalisées. Dans d'autres cycles, à la discrétion de l'enseignant(e), certaines activités professionnelles pour lesquelles un temps a été préalablement alloué à la tâche enseignante pourront être réalisées, sans obligation de les inscrire à son horaire de travail.</p>		
	E) Le travail personnel ⁶ (200 heures annuellement) Heures pouvant être effectuées au lieu déterminé par l'enseignant(e) à l'intérieur de l'amplitude ou hors amplitude. Ce temps n'a pas à être fixé à l'horaire. ⁷	Moyenne de 5 heures (300 minutes)	Moyenne de 9 heures (540 minutes)	Moyenne de 18 heures (1080 minutes)
		Moyenne de 4 heures (240 minutes)	Moyenne 7 heures et 12 minutes (432 minutes)	Moyenne de 14 heures et 24 minutes (864 minutes)
	F) Les 20 journées pédagogiques (108 heures annuellement) ⁸	La durée de chaque journée pédagogique est fixée à 5 heures et 24 minutes (324 minutes).		

FICHE SYNDICALE

OUTIL DE VÉRIFICATION DE LA TÂCHE AU SECONDAIRE

INFORMATIONS RELATIVES À LA CONFECTIION DE LA TÂCHE

1. À compter de l'année scolaire 2026-2027, la moyenne par semaine de temps de présence à l'école sera de 27 heures (1080 heures annuellement).
2. À compter de l'année scolaire 2026-2027, les 5 heures en moyenne (200 heures annuellement) de travail personnel pourront être effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.
3. À moins d'entente différente entre le CSSMB et le SEOM, au moins 50% de la tâche éducative doit être consacré à la présentation de cours et leçons et aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève (clause 8-6.03 D) de l'Entente nationale 2023-2028 E6).
4. Chaque personne enseignante devrait avoir du temps d'encadrement reconnu annuellement à sa tâche enseignante, quel que soit son pourcentage. Cela s'applique aussi bien aux enseignantes et enseignants sous contrat à temps plein qu'à temps partiel, et ce, pour tous les champs d'enseignement.

En effet, l'ensemble du personnel enseignant est appelé à intervenir auprès des élèves de l'école tout au long de l'année scolaire. Étant donné que ce temps sera principalement utilisé pour résoudre des problèmes comportementaux d'un ou plusieurs élèves qui peuvent survenir sporadiquement, il ne doit pas être reconnu dans le temps récurrent ni fixé à l'horaire de travail du personnel enseignant. Si vous êtes amenée ou amené à effectuer de l'encadrement pendant des moments non assignés par votre direction, sans heures allouées dans votre tâche éducative, ou si ces heures ont déjà été épuisées, il est essentiel d'adresser une demande écrite de compensation à votre direction, car cela constitue un dépassement de votre tâche éducative.



FICHE SYNDICALE

OUTIL DE VÉRIFICATION DE

LA TÂCHE AU SECONDAIRE



INFORMATIONS RELATIVES À LA CONFÉCTION DE LA TÂCHE

5. Parmi les autres activités professionnelles, dont le temps nécessaire à leur réalisation qui doit être reconnu par la direction dans les ATP, on retrouve :
 - Suppléance dépannage;
 - Échanges, suivis et communication avec d'autres membres du personnel, la direction de l'école ou les parents, etc.;
 - Plans d'intervention;
 - Correction (si la matière enseignée requiert un temps excédentaire);
 - Enseignant avec chariot;
 - Activités de formation;
 - Insertion professionnelle et mentorat;
 - Comités conventionnés et non conventionnés autres que ceux liés aux activités étudiantes (selon le SEOM, la participation au Conseil d'établissement devrait également être reconnue);
 - Activités étudiantes (travail individuel);
 - Responsabilités ou projets confiés par la direction de l'école;
 - Etc.
 6. Le travail à accomplir est celui visé à la fonction générale et il revient à la personne enseignante d'en déterminer le contenu ainsi que les moments pour son accomplissement parmi les moments non déjà déterminés par le CSSMB ou la direction de l'école. L'enseignante ou l'enseignant n'a plus l'obligation d'indiquer à son horaire de travail les périodes auxquelles elle ou il compte effectuer les heures comprises dans son travail personnel.
 7. À compter de l'année scolaire 2026-2027, la totalité des 200 heures de travail personnel pourra être effectuée au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.
 8. Les 20 journées pédagogiques sont déterminées à partir du calendrier scolaire annuel établi par le CSSMB, ainsi que de la planification propre au calendrier scolaire de l'école, laquelle est convenue en CPEE. Un minimum de 25% de ces journées pédagogiques, identifié par le CSSMB, peut être réalisé au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

Une production du Service des communications du SEOM

Rédaction : Jonathan Hémond et Maryse Meunier | Édition : Sarah Brabant

Révision et mise en page : Julie Denis

La reproduction et la diffusion de cette fiche syndicale sont autorisées avec mention de la source.

Syndicat de l'Enseignement de l'Ouest de Montréal | www.seom.qc.ca | Novembre 2025